

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259 – 59019 LILLE cedex  
59019 Lille

Lille, le 5 juillet 2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2022

### Contexte et constats

Publié sur



### AUCHAN FRANCE

Centre Commercial Villeneuve 2  
Quartier de l'hôtel de Ville  
59491 VILLENEUVE D'ASCQ

Références : arrêté préfectoral d'autorisation du 21/12/06

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2022 dans l'établissement AUCHAN FRANCE implanté Centre Commercial Villeneuve 2 Quartier de l'hôtel de Ville 59491 VILLENEUVE D'ASCQ. L'inspection a été annoncée le 17/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUCHAN FRANCE
- Centre Commercial Villeneuve 2 Quartier de l'hôtel de Ville 59491 VILLENEUVE D'ASCQ
- Code AIOT dans GUN : 0007001323
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'hypermarché est situé au sein d'une galerie commerciale comprenant plusieurs boutiques. Il se compose :

- d'une surface de vente de 14 900 m<sup>2</sup>,
- de locaux techniques pour une surface de 600 m<sup>2</sup>,
- de bureaux et locaux sociaux pour une surface de 1600 m<sup>2</sup>,
- des réserves, laboratoires et chambres froides pour une surface de 11 900 m<sup>2</sup>.

L'établissement est classé au titre de la réglementation des ICPE pour ses activités de préparation et conservation de produits alimentaires d'origine animale ou végétale et les installations de réfrigération qu'il exploite (climatisation et centrales froid).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- produits chimiques – fluides frigorigènes fluorés

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle                           | Référence réglementaire                                      | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--|--|--|-------------------|
| Rubrique ICPE 1185                                 | Décret du 22/10/2018, article /                              | /  | Sans objet        |
| Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé | Autre du 16/04/2014, article 13.3                            | /  | Sans objet        |
| Mise en service d'un équipement                    | Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79      | /  | Sans objet        |
| Confinement – Carnet d'entretien des équipements   | Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82      | /  | Sans objet        |
| Interdiction d'utilisation des HCFC                | Autre du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4                 | /  | Sans objet        |
| Interdiction de recharge d'un équipement fuyard    | Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89      | /  | Sans objet        |
| Confinement  | Autre du 16/04/2014, article 3.2 et 3 .3                     | /  | Sans objet        |
| Détection des fuites                               | Autre du 16/04/2014, article 5                               | /  | Sans objet        |
| Détection de fuites                                | Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3                  | /  | Sans objet        |
| Registre   | Autre du 16/04/2014, article {Non Renseigné}                 | /  | Sans objet        |
| Contrôle périodique des équipements                | Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4                  | /  | Sans objet        |
| Contrôle périodique des équipements                | Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6                  | /  | Sans objet        |
| Contrôle périodique des équipements                | Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7                  | /  | Sans objet        |
| Identification et connaissance des équipements     | Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3(annexe) | /  | Sans objet        |
| Attestations des opérateurs                        | Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78      | /  | Sans objet        |
| Déclaration des émissions                          | Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4                  | /  | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est exploité conformément aux prescriptions réglementaires relatives à l'exploitation d'équipements fonctionnant avec des fluides frigorigènes fluorés.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Rubrique ICPE 1185

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Décret du 22/10/2018, article /   |
| <b>Thème(s) :</b> Illégaux, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Décret créant la rubrique 1185 :<br>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)<br>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.<br>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :<br>a) Supérieure à 800 l (A)<br>b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)<br>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :<br>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)<br>b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)<br>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :<br>1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)<br>b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)<br>2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D) |
| <b>Constats :</b> Le registre des équipements contenant des fluides frigorigènes de l'exploitant recense les équipements en exploitation suivants :<br>- centrale 1 positive, contenant 850 kg de R448A (charge équivalente de 1 178 teq CO2),<br>- centrale 3 positive, contenant 850 kg de R448A (charge équivalente de 1 178 teq CO2),<br>- centrale négative 1, contenant 450 kg de R448A (charge équivalente de 623,7 teq CO2),<br>- centrale négative 2, contenant 450 kg de R448A (charge équivalente de 623,7 teq CO2),<br>- 10 Roof top ETT CH99 HPE, contenant 2x11kg de R410A (charge équivalente de 46 teq Co2),<br>- 4 ETT CH59 IROISE contenant 2x12kg de R410A (charge équivalente de 50 teq CO2),<br>- 2 Lennox, contenant 4x12,9kg de R407C (charge équivalente de 91 teq CO2),<br>- 2 climatisations bureaux et salle de réunion, contenant 2x 3,45kg de R410A (charge équivalente de 7,2 teq CO2).<br><br>La centrale 2 positive qui fonctionnait également au R448A a été mise à l'arrêt en 2021 et remplacée par une centrale fonctionnant au CO2 (R744). Ce fluide n'entre pas dans le champ de la rubrique 1185.<br><br>Au regard des quantités de fluides frigorigènes fluorés contenus dans les équipements en exploitation, l'établissement relève du régime de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 1185 (2705kg au total).   |

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 21/12/06 vise cette activité, historiquement reprise sous la rubrique 2920.2 (installation de réfrigération et de compression). L'exploitant a de plus procédé à une déclaration d'antériorité le 21/04/16 suite au décret du 03/03/14 modifiant la nomenclature des ICPE afin de faire recenser notamment son activité de réfrigération sous la rubrique 1185 et a déclaré une modification de ses installations en date du 14/06/19 (nouvelle quantité de fluides relevant de la rubrique 1185 : 3402 kg).

Les quantités aujourd'hui exploitées sont inférieures à la quantité déclarée.

Les fluides R448A, R410A et R407A sont des HFC. L'exploitant a pour projet de substituer les 4 centrales froid alimentaire fonctionnant au R448A afin de passer sur une technologie CO2 (prochains travaux en septembre 2022 avec échelonnement sur plusieurs années).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

**Référence réglementaire :** Autre du 16/04/2014, article 13.3

**Thème(s) :** Produits chimiques, Interdiction de certains types de gaz

**Prescription contrôlée :**

Règlement 517/2014

3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus, est interdite.

Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ;

b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

**Constats :** L'établissement n'exploite pas d'équipements frigorifiques fonctionnant avec des fluides dont le PRP est supérieur à 2500.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Mise en service d'un équipement

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79  |
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Prévention des fuites   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française. |
| <b>Constats :</b> Prescription sans objet.<br>Aucun équipement fonctionnant avec des HCFC, HFC ou PFC n'a été mis en service dans les 5 dernières années.<br>Le dernier équipement installé fonctionne au CO2 et les centrales positives 1 et 3 ainsi que négatives 1 et 2 ont fait l'objet d'un retrofit en 2018 (ancien fluide R404A).  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**Nom du point de contrôle :** Confinement – Carnet d'entretien des équipements

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82  |
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Prévention des fuites   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.<br>Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.<br>[...] |
| <b>Constats :</b> Les 2 dernières fiches d'intervention relatives aux 4 centrales ont été consultées, ainsi que la dernière des équipements de climatisation. Elles sont correctement renseignées et signées par le prestataire (CEF pour les centrales, MCI pour la climatisation) et par le détenteur.  |
| <b>Observation 1 :</b> Il est rappelé à l'exploitant que les fiches d'intervention doivent être conservées pendant au moins 5 ans.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**Nom du point de contrôle :** Interdiction d'utilisation des HCFC

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Autre du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Interdiction de certains types de gaz  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Règlement ozone 1005/2009<br>Article 5.1 : Mise sur le marché et utilisation de substances réglementées<br>1. La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite.<br><br>Article 11.3 : Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération.<br>Article 11.4 : 4. Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. |
| <b>Constats :</b> Les documents contrôlés n'ont pas mis en évidence de recharge en HCFC sur les équipements exploités.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**Nom du point de contrôle :** Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des fuites  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.   |
| <b>Constats :</b> Le tableau de recharges de fluides pour l'année 2021 met en évidence plusieurs fuites survenues sur la centrale positive 1 :<br>- 105,25 kg le 29/03/21,<br>- 87,6 kg le 21/04/21,<br>- 62 kg le 15/05/21,<br>- 130,8 kg le 16/12/21.<br><br>Ces fuites ont été détectées par le système DNI en place (voir point de contrôle suivant) et ont fait l'objet d'interventions consignées dans un registre électronique. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**Nom du point de contrôle :** Confinement

**Référence réglementaire :** Autre du 16/04/2014, article 3.2 et 3 .3

**Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites

**Prescription contrôlée :**

Règlement 517/2014

Article 3 [...]

2. Les exploitants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés prennent des précautions pour éviter le rejet accidentel (ci-après dénommé « fuite ») de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés.

3. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais.

Article 7 – Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

**Constats :** Les rapports d'intervention communiqués par l'exploitant suite à la détection de fuites sur la centrale positive n°1 montrent une prise en charge et une réalisation rapide des travaux, soldés le jour même de la détection de fuites et au plus tard sous 4 jours (cas de figure rencontré lorsque la fuite est constatée en fin de semaine).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Détection des fuites

**Référence réglementaire :** Autre du 16/04/2014, article 5

**Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites

**Prescription contrôlée :**

Règlement 517/2014

Article 5

Systèmes de détection des fuites

1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

**Constats :** Les équipements de réfrigération fixes exploités relèvent du point a) de l'article 4 paragraphe 2 du règlement 517/2014.

Les équipements centrale 1 positive, centrale 3 positive, centrale négative 1 et centrale négative 2 présentent une charge équivalente supérieure à 500 teq CO<sub>2</sub>.

Ils sont équipés d'un système de détection de fuite de type DNI, ainsi que la centrale CO<sub>2</sub>.

Ces détecteurs font l'objet d'un contrôle annuel (vu les fiches d'intervention des 31/08/20, 6-7/01/22).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Détection de fuites

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3

**Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites

**Prescription contrôlée :**

I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de

détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

- 50 grammes par heure ;
- 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.

L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :

- a) La pression ;
- b) La température ;
- c) Le courant du compresseur ;
- d) Les niveaux de liquides ;
- e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V.Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

- dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ;
- dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

**Constats :** Le système de détection utilisé par l'exploitant est de type DNI, développé par la société MATELEX. Il s'agit d'un système de détection de fuites par méthode de mesures indirectes adapté à plus de 120 types de fluides frigorigènes (dont R448A et CO<sub>2</sub>).

L'exploitant fait procéder à un contrôle annuel (par année civile) de ses détecteurs par la société CEF (vu rapports de contrôle des 28/08/20 et 6-7/1/22). Le délai entre 2 contrôles peut ainsi dépasser 12 mois.

L'exploitant ne tient pas de registre à proprement parler tel que décrit au point IV. Il peut néanmoins, à partie de sa GMAO, préciser les dates d'intervention périodiques, les échéances associées, la nature des travaux réalisés et les conclusions en résultant.

Toute détection de fuite fait l'objet d'une demande d'intervention immédiate auprès du prestataire (heures ouvrées et astreinte nuit et week end).

**Observation 2** : l'exploitant prendra les dispositions nécessaires afin de respecter le délai maximum de 12 mois entre deux contrôles périodiques des systèmes de détection de fuites.

**Type de suites proposées** : Sans suite

**Proposition de suites** : Sans objet

### Nom du point de contrôle : Registre

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire</b> : Autre  |
| <b>Thème(s)</b> : Produits chimiques, Prévention des fuites   |
| <b>Prescription contrôlée</b> :   |
| Règlement 517/2014 :  |
| Tenue de registres  |
| 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :        |
| a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ;   |
| b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ;  |
| c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;  |
| d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ;  |
| e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ;  |
| f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ;  |
| g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.  |
| <b>Constats</b> : L'exploitant tient à jour un registre des équipements exploités, précisant par équipement la nature du fluide, la charge contenue, le volume du réservoir liquide, le volume du réservoir anti-coup ainsi qu'un registre des recharges effectuées annuellement. |
| Les dates des contrôles périodiques ou curatifs sont accessibles via la GMAO de l'entreprise et les fiches d'intervention permettent de connaître l'identité du frigoriste intervenant ainsi que les quantités de fluides rechargées ou récupérées.                               |
| <b>Observation 3</b> : l'exploitant est invité à tenir à jour un registre reprenant l'ensemble des informations prévues par le règlement 517/2014.  |
| <b>Type de suites proposées</b> : Sans suite  |
| <b>Proposition de suites</b> : Sans objet   |

**Nom du point de contrôle :** Contrôle périodique des équipements

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4   |
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Prévention des fuites  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Cf le texte d'origine pour déterminer la fréquence de contrôle périodique selon l'équipement.   |
| <b>Constats :</b> Au regard de la nature des fluides, des charges des équipements et de la présence de détecteur de fuites sur les centrales froid alimentaire, les fréquences réglementaires de contrôles périodiques sont les suivantes :<br>- centrales positives 1 et 3 : 6 mois ;<br>- centrales négatives 1 et 2, Lennox, roof top, ETT iroise, climatisation bureaux : 12 mois. |
| L'exploitant respecte ces fréquences périodiques, en réalisant des contrôles semestriels sur les 4 centrales et annuels sur les installations de climatisation. Les derniers contrôles en date ont été effectués le 17/12/21 et le 29/06/22.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**Nom du point de contrôle :** Contrôle périodique des équipements

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6  |
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Prévention des fuites   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.<br><br>La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.<br>Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.<br><br>La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. |
| <b>Constats :</b> Des vignettes bleues correctement renseignées ont été vues sur la centrale positive 1 et la centrale négative 2.<br>Aucune vignette n'a par contre été observée sur la centrale positive 3 et la centrale négative 1.<br>L'exploitant indique qu'une vignette est apposée par salle des machines, ce qui ne correspond pas aux attentes réglementaires.<br>Suite à l'inspection, des vignettes ont également été apposées sur les centrales positive 3 et négative 1 (vu photos).   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**Nom du point de contrôle :** Contrôle périodique des équipements

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7

**Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites

**Prescription contrôlée :**

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

**Constats :** Sans objet.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Identification et connaissance des équipements

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3(annexe)   |
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Identification des équipements concernés  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Article 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides<br>Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.<br>3.3 : Etat des stocks de fluides<br>L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.                      |
| <b>Constats :</b> Les 4 centrales vues sur site présentent un étiquetage mentionnant la nature et la charge du fluide contenue.<br>Il a toutefois été observé des incohérences entre la charge en fluides frigorigènes des centrales positive 3 et négative 2 mentionnée dans le registre de l'exploitant (respectivement 850 et 450 kg) et celle mentionnée sur la fiche signalétique apposée sur les équipements (respectivement 700 et 300 kg).<br>Il apparaît que la charge reprise dans le registre correspond à la charge nominale des équipements et celle des fiches signalétiques à la charge réelle. Les données du registre ont été mises à jour suite à l'inspection. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## Nom du point de contrôle : Attestations des opérateurs

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78

**Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites

**Prescription contrôlée :**

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

**Constats :** Les interventions sur les centrales froid alimentaire sont réalisées par la société CEF Nord qui dispose de l'attestation de capacité de catégorie I (contrôle d'étanchéité, maintenance, entretien, assemblage, mise en service, récupération des fluides des équipements de tous les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe chaleur) n°18113 valable jusqu'au 22/10/24.

Les interventions sur les climatisations sont réalisées par la société MCI – Région nord, qui dispose de l'attestation de capacité ACO / SQ12184-002 (catégorie 1).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## Nom du point de contrôle : Déclaration des émissions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déclaration de rejets

**Prescription contrôlée :**

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

-les émissions chroniques et accidentielles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.

**Constats :** Les émissions de l'année 2021 ont été déclarées via l'interface GEREP.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet